

Robert Stewart

(████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. STEWART

File No.: CMAC 348

Heard: Halifax, Nova Scotia, 21 June, 1993

Judgment: Ottawa, Ontario, 20 October, 1993

Present: Rutherford, Rouleau and DesRoches J.J.A.

On appeal from a sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on 20 May, 1992.

Severity of sentence — Appeal from sentence imposed by Standing Court Martial — Appeal Court has jurisdiction to vary sentence upwards or downwards — Must be highly persuasive reasons to vary sentence.

The appellant was a Special Investigation Unit investigator who pleaded guilty to 11 charges of wilfully making false statements in field investigation reports prepared by him in the course of security clearance field investigations. The prosecutor recommended a short period of detention or, in the alternative, a severe reprimand and a reduction in rank from sergeant to corporal. The appellant's counsel recommended a severe reprimand and/or a fine. The appellant was sentenced to a reduction in rank to private. The appellant appealed the severity of the sentence.

Held: Appeal dismissed.

The role of an appellate court on review of a sentence is to determine whether the sentence is fit, having regard to the facts that the trial judge had before him and any new facts before the Court that were not before the trial judge. The Court has the jurisdiction to vary a sentence either upwards or downwards as it sees fit.

Highly persuasive reasons must be advanced in order to disturb a sentence imposed in the valid exercise of the convicting

Robert Stewart

(████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*,

a c.

Sa Majesté La Reine,

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R. c. STEWART

N° du greffe : CACM 348

c

Audience : Halifax (Nouvelle-Écosse), le 21 juin 1993

d

Jugement : Ottawa (Ontario), le 20 octobre 1993

Devant : les juges Rutherford, Rouleau et DesRoches, J.C.A.

e

En appel d'une sentence prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Halifax (Nouvelle-Écosse), le 20 mai 1992.

f

Sévérité de la peine — Appel de la peine prononcée par la Cour martiale permanente — La Cour d'appel a compétence pour réduire ou augmenter une peine — Il faut des motifs très convaincants pour modifier la peine.

g

L'appellant était enquêteur dans une unité des enquêtes spéciales. Il a reconnu sa culpabilité relativement à 11 chefs d'accusation d'avoir volontairement fait de fausses déclarations dans des rapports d'enquête qu'il a préparés à l'occasion d'enquêtes sur place d'autorisation de sécurité. La poursuite a recommandé comme peine une courte période de détention ou, à la place, une réprimande sévère et une rétrogradation du rang de sergent à celui de caporal. L'avocat de l'appellant a recommandé une réprimande sévère ou une amende ou les deux peines à la fois. L'appellant a été condamné à une rétrogradation au grade de simple soldat. L'appellant interjette appel de la peine pour le motif qu'elle est trop sévère.

h

Arrêt : L'appel est rejeté.

i

Le rôle d'une cour d'appel au moment de réviser une peine consiste à déterminer si la peine convient compte tenu des faits soumis au juge du procès et de tout fait nouveau dont la cour est saisie et qui n'a pas été soumis au juge du procès. La cour a compétence pour réduire ou augmenter une peine selon qu'elle le juge à propos.

j

Il faut présenter des motifs très convaincants pour modifier une peine imposée par un tribunal dans l'exercice valide de son

court's discretion. In this case, there were no grounds for the Court to intervene in the sentence.

The President properly considered the relevant evidence. In addition, the President did not overemphasize the need for specific and general deterrence. Military justice must not only promote good order but also high morale and discipline. In this way it has a more positive purpose than law in a purely civilian context. Moreover, the President committed no error in failing to elaborate further on the reasons why he applied the principles of general and specific deterrence, or to overtly consider any other principle such as reformation and rehabilitation. There is no obligation on a trial judge to record all or any specific part of the process of deliberation on the facts.

Finally, the President was not bound to follow the precedent cited by appellant's counsel. That case was distinguishable on the facts. In any event, there is no general rule of law that there exists a uniform sentence for a particular offence. The adequacy of a sentence depends upon all the relevant circumstances of a given case.

The President is required, in determining the severity of sentence, to take into consideration any indirect consequences of the punishment, such as the financial consequences which result from a reduction in rank. It was reasonable to conclude that the President was well aware of the significant effect the sentence of reduction in rank from sergeant to private would have on the appellant's financial situation.

COUNSEL:

David J. Bright, Q.C., for the appellant
Major G. Herfst, for the respondent

STATUTES AND REGULATIONS CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 139, 687(1)
National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 124, 125(a), 140(f) (as. am. R.S.C. 1985, c. 31 (1st Supp.), s. 60 (Sch. I, s. 39)), 240.1 (added S.C. 1991, c. 43, s. 26)
Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces, (1968 Revision), art. 112.49(2)
Military Rules of Evidence, C.R.C. 1978, c. 1049, s. 15

CASES CITED:

R. v. Baldhead, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.)
R. v. Lyons (1993), 5 C.M.A.R. 130
R. v. Morin, [1992] 3 S.C.R. 286

pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, il n'y a pas de motif autorisant la Cour à modifier la peine.

Le président a bien apprécié la preuve pertinente. De plus, il n'a pas trop insisté sur la nécessité particulière et générale de dissuasion. La justice militaire doit non seulement encourager le bon ordre, mais aussi une grande discipline et rectitude morale. Dans ce sens, elle a un but plus positif que le droit dans un cadre purement civil. De plus, le président n'a commis aucune erreur de droit en ne détaillant pas davantage les motifs sur lesquels il s'est fondé pour appliquer les principes de dissuasion particulière et générale ou en ne mentionnant pas expressément quelque autre principe d'amendement et de réadaptation. Le juge du procès n'a pas l'obligation d'énoncer la totalité ou certaines des démarches particulières de sa délibération sur les faits.

Enfin, le président n'était pas tenu de suivre la jurisprudence citée par l'avocat de l'appelant. L'espèce était différente par les faits. De toute façon, il n'y a pas de règle générale de droit selon laquelle il existerait une peine uniforme pour une sorte d'infraction particulière. Le caractère adéquat de la peine dépend de toutes les circonstances d'une affaire en particulier.

Dans la détermination de la sévérité de la peine, le président a l'obligation de tenir compte des conséquences indirectes de la punition, comme les conséquences financières découlant d'une rétrogradation. Il est raisonnable de conclure que le président connaissait bien les conséquences importantes que la peine de rétrogradation du rang de sergent à simple soldat aurait sur la situation financière de l'appelant.

AVOCATS :

David J. Bright, c.r., pour l'appelant
Major G. Herfst, pour l'intimée

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS :

Code criminel, L.R.C. 1985, chap. C-46, art. 139, 687(1)
Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 124, 125a), 140f) (mod. par L.R.C. 1985, chap. 31 (1^{er} suppl.), art. 60, ann. I, art. 39)), 240.1 (ajouté, L.C. 1991, chap. 43, art. 26)
Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes (révision 1968), art. 112.49(2)
Règles militaires de la preuve, C.R.C. 1978, chap. 1049, art. 15

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. v. Baldhead, [1966] 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.)
R. c. Lyons (1993), 5 C.A.C.M. 130
R. c. Morin, [1992] 3 R.C.S. 286

R. v. Walford (1984), 12 C.C.C. (3d) 257
(B.C.C.A.)

The following are the reasons for judgment delivered in English by

DESROCHES J.A.:

ISSUE:

This is an appeal in respect of the severity of a sentence.

FACTS:

The appellant is 35 years of age. He enlisted in the Canadian Armed Forces on July 14, 1974 and was promoted to the rank of corporal effective July 15, 1981. He was appointed a master corporal on January 2, 1984, and held the rank of sergeant from January 1, 1989. At the time of the events giving rise to the charges in this case, the appellant was assigned to the Special Investigation Unit Military Police in Halifax, where he had served since 1984. His duties included completing security clearance field investigations which involved examining a subject's personal records in order to identify contact persons. These individuals were then interviewed as part of a number of steps taken to verify the subject's suitability to have access to classified information. After having interviewed the contact person, the interviewer completed a field investigation contact sheet which recorded the substance or the details of the information received during the course of the interview with the contact person. The contact sheet was part of the report forwarded to higher authorities who determined whether the subject was suitable for the security classification sought. The category of security clearance sought affects the nature of the field investigations that are conducted. The categories of security clearance included category three, for those persons who need only an ordinary level of security clearance, and category one, for personnel requiring an enhanced security clearance level.

Between the first of November, 1990 and December 20, 1990 (a seven-week period) the appellant was assigned to the Special Investigation Unit Section at Port-Aux-Basques, Newfoundland, to assist personnel there in completing a number of security clearance field investigations. During that seven-week

R. v. Walford (1984), 12 C.C.C. (3d) 257
(C.A.C.-B.)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE DESROCHES, J.C.A. :

LA QUESTION EN LITIGE :

Il s'agit d'un appel de la sévérité d'une sentence.

LES FAITS :

L'appelant est âgé de 35 ans. Enrôlé dans les Forces canadiennes le 14 juillet 1974, il a été promu caporal le 15 juillet 1981, caporal-maître le 2 janvier 1984 et sergent depuis le 1^{er} janvier 1989. À l'époque où se sont déroulés les événements à l'origine des accusations portées en l'espèce, il était en poste depuis 1984 à l'Unité des enquêtes spéciales de la Police militaire à Halifax. Ses tâches consistaient, entre autres, à faire des enquêtes sur le terrain pour des autorisations de sécurité. Pour cela, il examinait le dossier personnel de l'intéressé pour relever ses personnes-contact, qu'il interrogeait dans le cadre de plusieurs mesures visant à vérifier si l'intéressé était suffisamment fiable pour avoir accès à des renseignements protégés; il remplissait ensuite une fiche d'entrevue de personne-contact en y inscrivant l'essentiel ou les détails de ce qu'il avait appris durant l'entrevue. Cette fiche était incluse dans le rapport adressé aux autorités supérieures qui décidaient si l'intéressé était suffisamment fiable pour se voir délivrer l'autorisation de sécurité demandée. La nature de l'enquête sur le terrain dépend de la catégorie de l'autorisation de sécurité demandée. Ces catégories comprennent la catégorie trois, pour ceux qui n'ont besoin que d'une autorisation de sécurité de niveau ordinaire, et la catégorie un, pour ceux qui ont besoin d'une autorisation de sécurité de niveau élevé.

L'appelant a été affecté à la Section de l'Unité des enquêtes spéciales de Port-aux-Basques (Terre-Neuve) du 1^{er} novembre au 20 décembre 1990 (soit une période de sept semaines) pour aider le personnel local à faire un certain nombre d'enquêtes sur le terrain pour des autorisations de sécurité. Durant ces

period the appellant filed 13 separate field investigation contact sheets in respect of eight different investigations. Of note is that three of these reports were filed in respect of a Private Baker who required category clearance one; two other reports related to a Private Osborne who also required enhanced clearance. It is now known that the appellant falsified 11 of these reports with respect to six of the investigations (including those relating to Privates Baker and Osborne). The appellant stated in the field investigation contact sheet that he had interviewed certain contact persons with respect to the security clearance field investigation, knowing that he had not done so.

On February 26, 1992, the appellant was formally charged with 13 charges of having wilfully made a false statement in a document made by him that was required for official purposes, contrary to paragraph 125(a) of the *National Defence Act* which provides:

125. Every person who

(a) wilfully or negligently makes a false statement or entry in a document made or signed by that person and required for official purposes or who, being aware of the falsity of a statement or entry in a document so required, orders the making or signing thereof,

is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for a term not exceeding three years or to less punishment.

On May 20, 1992, the appellant appeared before a Standing Court Martial convened at Canadian Forces Base Halifax. He was represented by counsel and entered pleas of guilty to 11 of the 13 charges. The prosecution elected to call no evidence with respect to the two outstanding charges which were dismissed. After the learned President had accepted and recorded the pleas of guilty, evidence was introduced by the appellant in mitigation of sentence. Seven witnesses in all appeared, whose evidence can best be summarized as follows:

sept semaines, il a déposé des fiches d'entrevue de 13 personnes-contact qu'il avait interrogées dans le cadre de huit enquêtes sur le terrain. Il convient de signaler que trois de ces rapports concernaient le soldat Baker, qui avait besoin d'une autorisation de sécurité de catégorie un, et que deux autres concernaient le soldat Osborne, qui avait besoin lui aussi d'une autorisation de sécurité de niveau élevé. On sait maintenant que l'appellant a falsifié 11 de ces rapports concernant six enquêtes (dont celles visant les soldats Baker et Osborne). Il a déclaré dans les fiches d'entrevue de personne-contact qu'il avait interrogé certaines personnes-contact dans le cadre d'enquêtes sur le terrain pour des autorisations de sécurité en sachant qu'il ne les avaient pas interrogées.

Le 26 février 1992, 13 chefs d'accusation ont été officiellement portés contre l'appellant pour avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel établi de sa main, une infraction prévue par l'alinéa 125a) de la *Loi sur la défense nationale*, dont voici le texte :

125. Commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de trois ans quiconque :

a) fait volontairement ou par négligence une fausse déclaration ou inscription dans un document officiel établi ou signé de sa main ou, tout en sachant que la déclaration ou l'inscription y figurant est fausse, ordonne l'établissement ou la signature d'un tel document;

Le 20 mai 1992, l'appellant a comparu devant une cour martiale permanente convoquée à la base des Forces canadiennes de Halifax. Il était représenté par avocat et a plaidé coupable à l'égard de 11 des 13 accusations. La poursuite a choisi de ne pas produire de preuve dans le cas des deux accusations restantes, qui ont alors fait l'objet d'un non-lieu. Après que le président de la cour martiale a accepté et enregistré les plaidoyers de culpabilité, l'appellant a cité des témoins en vue de la mitigation de la peine. Au total, sept témoins ont comparu et je résume de mon mieux leurs témoignages ci-dessous :

- The appellant is single, somewhat introverted, dedicated, loyal to the Canadian Forces, and remorseful over what has happened.
- He has an unblemished record. His former Detachment Commander, now retired, notes him as one of the top investigators in the Special Investigation Unit. His superiors held him in very high regard and entrusted him with much responsibility and assigned him to the more difficult and sensitive files.
- Investigators attached to the Special Investigation Unit are usually given the more difficult and complex files. They usually work alone.
- The information gathered by a Special Investigation Unit Investigator during a security clearance field investigation is a major component of the information placed before authorities who are required to decide whether or not to issue security clearances, and hence these charges are considered serious.
- The charges appear to be totally out of character for the appellant. It was suggested that he was under some pressure at the time; the workload was demanding and he had been posted to Bogotá, Columbia and was attempting to sell his house and do all the other administrative requirements for a move as well as attempting to meet his workload. However, the appellant gave no indication to anyone that he was under considerable stress, nor was there any evidence that his workload was any higher than other investigators in his unit at the time.
- Everyone trusted him fully. Even after the fact of the offences became known not one of the witnesses called would hesitate in putting him in a position of trust again.
- The Petty Officers to whom the appellant was assigned on June 28, 1991 testified they had observed him initially with great scrutiny and scepticism, but now hold him in the highest regard.
- L'appellant est célibataire, assez introverti, dévoué, loyal envers les Forces canadiennes, et pris de remords à l'égard de ce qui s'est passé.
- Ses antécédents sont irréprochables. Son ancien commandant de détachement, maintenant à la retraite, se souvient de lui comme de l'un des meilleurs enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales. Ses supérieurs avaient beaucoup d'estime pour lui, lui confiaient beaucoup de responsabilités et lui assignaient des dossiers les plus difficiles et délicats.
- Les enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales se voient souvent confier des dossiers les plus difficiles et complexes. Ils travaillent normalement en autonomie.
- Comme l'information recueillie par l'enquêteur de l'Unité des enquêtes spéciales dans le cadre d'une enquête sur le terrain pour une autorisation de sécurité constitue un élément important du rapport fait aux autorités qui doivent décider de délivrer ou de refuser l'autorisation de sécurité, les accusations en l'espèce sont considérées graves.
- Les accusations semblent être absolument incompatibles avec la moralité de l'appellant. Celui-ci aurait connu une certaine tension à l'époque; sa charge de travail était excessive et, ayant été affecté à Bogotá, en Colombie, il cherchait à vendre sa maison et à accomplir toutes les modalités administratives qu'exigeait un déménagement tout en essayant de s'acquitter de ses fonctions. Cependant, il n'a donné aucune indication à qui que ce soit qu'il éprouvait un stress considérable, et rien ne prouve que sa charge de travail était, à l'époque, plus lourde que celle des autres enquêteurs de son unité.
- Tout le monde avait pleinement confiance en l'appellant. Même après que les faits visés dans les accusations étaient devenus notoires, aucun des témoins cités n'hésiterait à lui confier de nouveau un poste de confiance.
- Les officiers marins aux quels l'appellant a été confié le 28 juin 1991 ont témoigné qu'ils l'avaient d'abord observé avec beaucoup d'attention et de scepticisme, mais que maintenant ils le tenaient en très haute estime.

The prosecutor submitted that the appellant had breached the special trust placed in him by his superiors and recommended a short period of detention or, in the alternative, a severe reprimand and a reduction in rank to the rank of corporal. The appellant's counsel, on the other hand, submitted that the accused was guilty of breaching his responsibilities or, alternatively, negligence, and suggested that a severe reprimand and/or a fine would be an appropriate sentence in the circumstances.

The President sentenced the appellant to reduction in rank to that of private. It is this sentence which the appellant now appeals. It must be determined whether the sentence imposed is excessive and therefore unfit, having regard to the nature of the offences committed and the circumstances of the appellant.

DISCUSSION:

Section 240.1 of the *National Defence Act* reads as follows:

On the hearing of an appeal respecting the severity of a sentence, the Court Martial Appeal Court shall consider the fitness of the sentence and, if it allows the appeal, may, on such evidence as it thinks fit to require or receive, substitute for the sentence imposed by the court martial, a sentence that is warranted in law.

The appellant submits that this section is analogous to subsection 687(1) of the *Criminal Code*, and the role of an appellate court on review of a sentence is to determine whether the sentence is fit having regard to the facts that the trial judge had before him and any new facts before the court that were not before the trial judge. The court has the jurisdiction to vary a sentence either upwards or downwards as it sees fit; *R. v. Walford* (1984), 12 C.C.C. (3d) 257 (B.C.C.A.).

Having given careful consideration to all of the arguments raised on behalf of the appellant, I have concluded that this Court should not intervene on the sentence.

It is clear from his remarks that, in arriving at his sentence, the learned President took into consideration the appellant's previously unblemished disciplinary record and his high quality job performance, as revealed by the evidence of five of the witnesses called in mitigation on the appellant's behalf. The

Le ministère public, soutenant que l'appellant avait abusé de la confiance de ses supérieurs, a recommandé une courte période de détention ou, subsidiairement, un blâme et une rétrogradation au grade de caporal. Par contre, l'avocat de l'appellant, faisant valoir que l'accusé a commis un manquement à ses responsabilités ou, subsidiairement, une négligence, a proposé qu'un blâme et/ou une amende seraient une peine appropriée dans les circonstances.

Le président a condamné l'appellant à la rétrogradation au grade de soldat. C'est de cette sentence que l'appellant interjette maintenant appel. La Cour doit juger si la sentence prononcée est excessive et donc injuste compte tenu de la nature des infractions commises et des circonstances de l'appellant.

DISCUSSION :

L'article 240.1 de la *Loi sur la défense nationale* dispose que :

Si elle fait droit à un appel concernant la sévérité de la sentence, la Cour d'appel de la cour martiale considère la justesse de la sentence et peut, d'après la preuve qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir, substituer à la sentence infligée par la cour martiale la sentence qui est justifiée en droit.

L'appellant soutient que cet article ressemble au paragraphe 687(1) du *Code criminel* et que le rôle de la cour d'appel chargée de contrôler la sentence est de juger si la sentence prononcée est juste, eu égard aussi bien aux faits dont disposait le juge du procès qu'aux faits nouveaux dont elle dispose et dont ne disposait pas le juge du procès. La cour est compétente pour modifier la sentence soit en la rendant plus sévère, soit en l'allégeant selon qu'elle l'estime juste; *R. v. Walford* (1984), 12 C.C.C. (3d) 257 (C.A.C.-B.)

Après avoir soigneusement considéré tous les arguments présentés par l'avocat de l'appellant, je conclus que cette Cour ne devrait pas intervenir pour modifier la sentence.

Il ressort manifestement des observations du président de la cour martiale que celui-ci, en déterminant la sentence qu'il a prononcée, a considéré le casier disciplinaire précédemment vierge de l'appellant et la bonne qualité de son travail qui était attestée par cinq des témoins en mitigation cités par son avocat. Selon

President expressed the view that while there were "vague hints" that various pressures and stresses may have been the reason behind the commission of these offences, there was no clear evidence why the appellant did, in fact, commit them.

The President referred to previous occurrences of a similar nature which led him to conclude that the offences were not spontaneous, unthinking actions. It was strenuously argued before us that in doing so the President had based his sentence on matters not advanced by either party, and on previous conduct which did not form part of the charges before the Court. The record reveals, however, that these previous occurrences were raised initially by defence counsel in his examination in chief of Master Warrant Officer Thompkins, who informed the Court that he had at one stage spoken to the appellant about an irregularity in a certain file as the result of a quality control check conducted on two files just prior to the appellant's proposed posting to Bogotá. Master Warrant Officer Thompkins made it quite clear that those two files were not involved in the charges before the Court.

In my view, the learned President quite correctly considered those occurrences in arriving at his conclusion that, with respect to the offences charged, the appellant deliberately chose to act as he did. He clearly stated, however, he was treating the appellant as a first offender.

In describing the offences, the President said in part:

In the end, this was a flagrant, wilful, non-performance of military duty and indeed a breach of trust, not of a legal trust imposed by statute or other law but of that special trust, Sergeant Stewart, placed in you with *[sic]* both your superiors and by the system.

I am satisfied that in making these comments the President used the word "trust" in its ordinary sense, as a belief in a person's reliability. Master Corporal McCarthy, a mitigation witness, stated that Special Investigation Unit investigators worked independently and on their own quite a bit, and consequently

le président, alors qu'il y avait de [TRADUCTION] «vagues indices» selon lesquels des tensions et du stress de nature diverse avaient pu être à l'origine des infractions, rien dans la preuve n'indiquait clairement pourquoi l'appelant les avait effectivement commises.

Le président a mentionné des faits antérieurs semblables qui l'ont amené à conclure que les infractions n'étaient pas des actes spontanés et irréfléchis. L'avocat de l'appelant fait valoir énergiquement devant cette Cour que, ce faisant, le président a fondé sa sentence sur des éléments qui n'ont été avancés par aucune des parties ainsi que sur le comportement antérieur de l'appelant qui ne faisait pas partie des accusations dont il était saisi. Le dossier révèle cependant que ces faits antérieurs ont été initialement soulevés par l'avocat de la défense dans son interrogatoire principal de l'adjudant-maître Thompkins, lequel a informé la cour qu'il s'était entretenu une fois avec l'appelant au sujet d'une irrégularité qui avait été relevée dans un certain dossier à la suite d'un contrôle de qualité fait sur deux dossiers juste avant l'affectation projetée de l'appelant à Bogotá. L'adjudant-maître Thompkins a bien précisé que les deux dossiers en question n'avaient pas de rapport avec les accusations dont la cour était saisie.

À mon avis, le président avait entièrement raison de tenir compte de ces cas pour conclure que l'appelant a sciemment commis les infractions dont il était accusé. Il a cependant précisé qu'il considérait l'appelant comme un délinquant primaire.

En décrivant les infractions, le président a dit notamment :

[TRADUCTION] En dernière analyse, il s'agit d'un cas flagrant d'inexécution volontaire d'une tâche militaire et même d'un abus de confiance, non pas la confiance légale que vous impose la loi ou une règle de droit, mais la confiance spéciale que vos supérieurs et le système vous ont accordée, Sergeant Stewart.

Je suis convaincu, qu'en disant cela, le président a employé le terme «confiance» dans son sens ordinaire, soit la croyance en la fiabilité d'une personne. Selon un témoin en mitigation, le caporal-chef McCarthy, les enquêteurs de l'Unité des enquêtes spéciales travaillaient en autonomie la plupart du

their superiors put a lot of dependence on their carrying out their assigned duties and reporting back accurately. In my opinion, it was in that sense the President used the word "trust".

I am unable to conclude the learned President erred in principle in recognizing the need to take into account the principles of general and specific deterrence in determining his sentence. Master Warrant Officer Thompkins left no doubt that, in his view, a security clearance field investigation is a very serious matter, which if not completed accurately could potentially pose a threat to national security. The President, while noting the potential for adverse consequences, indicated that it appeared non-existent in this case.

Furthermore, I am not persuaded that the learned President overemphasized the need for specific and general deterrence. Military justice must not only promote good order but also high morale and discipline. In this way it has a more positive purpose than law in the purely civilian context. Discipline is defined as instant obedience to lawful orders, and the most essential form of discipline in the military environment is self-discipline — a person's willingness to carry out his or her assigned duties regardless of the danger, or lack of immediate supervision.

I also conclude that the learned President committed no error of law in failing to elaborate further on the reasons why he applied the principles of general and specific deterrence, or to overtly consider any other principle such as reformation and rehabilitation as having applicability in this case. I accept the argument of counsel for the respondent that the principle enunciated by Sopinka, J. in *R. v. Morin*, [1992] 3 S.C.R. 286 in respect of the ultimate issue applies equally to the sentencing portion of a trial. Justice Sopinka says at page 296:

... a trial judge will frequently record in his or her reasons the process by which the decision is reached, or at least some of it. There is, however, no obligation in law on a trial judge to record all or any specific part of the process of deliberation on the facts. ... A trial judge must consider all of the evidence in

temps, et leurs supérieurs s'attendaient donc beaucoup à ce qu'ils s'acquittent des tâches qui leur étaient assignées et se montrent exacts dans leurs rapports. À mon avis, c'est dans ce sens que le président a employé le terme «confiance».

Je ne peux conclure que le président a commis une erreur en droit en reconnaissant la nécessité de tenir compte des principes de dissuasion générale et particulière en déterminant la peine. L'adjudant-maître Thompkins a bien précisé qu'à son avis, une enquête sur le terrain pour une autorisation de sécurité était une affaire très sérieuse, et qu'une enquête qui n'était pas faite avec exactitude risquait de compromettre la sécurité nationale. Tout en notant ce risque, le président a indiqué qu'il ne semblait pas être présent en l'espèce.

Je ne suis pas non plus persuadé que le président a accordé une importance excessive à la nécessité d'une dissuasion particulière et générale. La justice militaire doit promouvoir non seulement le bon ordre mais aussi le bon moral et la discipline. Ainsi, elle poursuit un but plus positif que la justice civile. La discipline est définie comme l'obéissance instantanée à des ordres licites, et la forme la plus essentielle de la discipline dans un environnement militaire est l'autodiscipline, c'est-à-dire la volonté d'une personne de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées et ce, même si elle s'expose à un danger ou si elle n'est pas soumise à une surveillance immédiate.

Je conclus aussi que le président n'a commis aucune erreur de droit en n'expliquant pas plus précisément pourquoi il a appliqué les principes de dissuasion générale et particulière ou en ne tenant pas compte explicitement de quelque autre principe, comme la réformation et la réadaptation, qui pourrait être applicable en l'espèce. J'accepte l'argument de l'avocat de l'intimée selon lequel le principe énoncé par le juge Sopinka dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 3 R.C.S. 286 au sujet de la question ultime à trancher s'applique également à la détermination de la peine dans un procès. Voici ce qu'a écrit le juge Sopinka à la page 296 :

... le juge du procès consigne fréquemment dans ses motifs le raisonnement qui a conduit à sa décision, ou tout au moins une partie de ce raisonnement. Le juge du procès n'est toutefois pas tenu en droit de consigner la totalité ou une partie particulière du déroulement des délibérations sur les faits. ... Le juge du

relation to the ultimate issue but unless the reasons demonstrate that this was not done, the failure to record the fact of it having been done is not a proper basis for concluding that there was error in law in this respect.

The appellant's counsel urged the President to follow the precedent of the case of Warrant Officer Reid, a Section Commander of the Special Investigation Unit in Petawawa who pleaded guilty to five charges of negligently performing a military duty contrary to section 124 of the National Defence Act in respect of security clearance field investigations. He had failed to ensure that certain investigations were carried out in a proper manner. He was sentenced to a reprimand. In my view, the *Reid* case was not an appropriate precedent to follow. There were extenuating circumstances in that case; Reid believed his wife was dying of cancer and he cut corners to be at her bedside. This was brought to the President's attention by defence counsel. Furthermore, there is no general rule of law that there exists a uniform sentence for a particular offence, the adequacy of a sentence depending upon all the relevant circumstances of a given case; (*R. v. Baldhead*, [1966] 4 C.C.C. 183 (Sask. C.A.)).

During the hearing of this appeal, the appellant presented to the Court a calculation of the financial consequences which resulted from his reduction in rank. This is the very heart of this appeal: the financial consequences of the sentence on the appellant.

I note that immediately after having accepted and recorded the appellant's pleas of guilty, the President, with the consent of both counsel, took judicial notice of the facts and matters set out in *Military Rule of Evidence* 15, including the contents of *Queen's Regulations and Orders*. These would include Volume III of *Queen's Regulations and Orders*, which provides, in part, the rates of pay of various ranks and military occupations. The learned President was also required by *Queen's Regulations and Orders* article 112.49(2), in determining the severity of punishment, to take into consideration any indirect consequences of the punishment. It is reasonable to conclude, therefore,

procès doit examiner tous les éléments de preuve qui se rapportent à la question ultime à trancher, mais à moins que les motifs démontrent que cela n'a pas été fait, l'omission de consigner que cet examen a été fait ne permet pas de conclure qu'une erreur de droit a été commise à cet égard.

L'avocat de l'appellant a demandé au président d'appliquer le précédent établi dans l'affaire de l'adjudant Reid, commandant de section de l'Unité des enquêtes spéciales à Petawawa, qui avait plaidé coupable à l'égard de cinq accusations de négligence dans l'exécution d'une tâche militaire, infraction punie par l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*, à l'occasion d'enquêtes sur le terrain pour des autorisations de sécurité. L'adjudant-chef Reid ne s'était pas assuré que certaines enquêtes avaient été menées selon les règles. Il a été condamné à une réprimande. À mon avis, le précédent *Reid* n'est pas applicable. Il y avait des circonstances atténuantes dans cette affaire-là; Reid croyait que sa femme mourait d'un cancer et il bâclait son travail pour pouvoir être à ses côtés. Cette circonstance a été signalée au président par l'avocat de la défense. En outre, il n'existe pas de règle générale de droit selon laquelle la sentence doit être uniforme pour une infraction déterminée puisque le caractère adéquat d'une sentence dépend de toutes les circonstances pertinentes de chaque espèce; (*R. v. Baldhead* (1966), 4 C.C.C. 183 (C.A. Sask.)).

Durant l'audition de cet appel, l'appellant a produit à la Cour un calcul des conséquences pécuniaires de sa rétrogradation. Voilà l'essence même de cet appel : les conséquences pécuniaires de la sentence pour l'appellant.

Je remarque que le président, immédiatement après avoir accepté et enregistré les plaidoyers de culpabilité de l'appellant et avec l'accord des avocats des deux parties, a admis d'office les faits et éléments prévus par la règle 15 des *Règles militaires de la preuve*, y compris la teneur des *Ordonnances et Règlements royaux*, notamment le volume III des *Ordonnances et Règlements royaux* qui prévoit, entre autres, les taux de solde des divers grades et professions militaires. Pour déterminer la sévérité de la peine, le président était tenu, conformément au paragraphe 112.49(2) des *Ordonnances et Règlements royaux*, de tenir compte de toutes les conséquences

that the learned President was well aware of the significant effect the sentence of reduction in rank from sergeant to private would have on the appellant's financial situation.

The comments of Mahoney C.J. of this Court in the recent decision of *R. v. Lyons*, CMAC 349 [(1993), 5 C.M.A.R. 130], are relevant to the facts of this case. The appellant in that case was 47 years old with 28 years of service. He held the rank of master warrant officer and was the senior NCO in Charge of Vehicle Maintenance. He was "maintaining" his own vehicle at government expense. He pleaded guilty to three charges of having committed an act of a fraudulent nature contrary to the *National Defence Act*, and to one charge of obstructing justice contrary to section 139 of the *Criminal Code*. A sentence of one month's imprisonment was imposed which automatically involved a reduction in rank to the rank of private pursuant to paragraph 140(f) of the *National Defence Act*. Mahoney C.J. concluded it was fair to infer that, by imposing and suspending the one-month sentence, the trial judge really intended to impose the reduction in rank. The Chief Justice reviewed the financial consequences of the reduction in rank in terms of earnings, severance pay and pension. He went on to observe that, had these offences been committed by a civilian employee, the employee would be subject to discharge for cause. While it is not implicit in the sentence imposed on the civilian, he too would suffer dire financial consequences. Mahoney C.J. noted, however, that Private Lyons was in a better position than his civilian counterpart; he would still be entitled to severance pay and he still had his job. He was unable, therefore, to conclude that the sentence was not fit in the circumstances.

I reach the same conclusion in this case. In my opinion, the learned President correctly instructed himself on the principles applicable to sentencing, and properly considered the need for general and specific deterrence. While he accorded the accused credit for the positive aspects of the mitigating circumstances, the President properly assessed the

indirectes de la peine. Par conséquent, il est raisonnable de conclure qu'il était pleinement conscient de l'effet notable que la sentence de rétrogradation de sergent à soldat aurait sur la situation pécuniaire de l'appelant.

Les observations de notre juge en chef Mahoney dans le récent arrêt *R. c. Lyons*, n° du greffe CMAC 349 [(1993), 5 C.A.C.M. 130], peuvent s'appliquer aux faits de cette espèce. Dans cette affaire-là, l'appelant était âgé de 47 ans et avait 28 ans d'ancienneté. Il était adjudant-maître et sous-officier supérieur responsable de l'entretien des véhicules. Il faisait «entretenir» son propre véhicule aux frais de l'État. Il a plaidé coupable à l'égard de trois accusations portant sur la perpétration d'un acte frauduleux puni par la *Loi sur la défense nationale* et d'une accusation d'entrave à la justice punie par l'article 139 du *Code criminel*. La peine d'un mois d'emprisonnement qui lui a été infligée comportait d'office la rétrogradation au rang de soldat en application de l'alinéa 140f) de la *Loi sur la défense nationale*. Selon le juge en chef Mahoney, il était juste de conclure qu'en prononçant une sentence suspendue d'un mois d'emprisonnement, le juge qui présidait le procès entendait réellement imposer la rétrogradation. Après avoir examiné les conséquences pécuniaires de cette rétrogradation sur le plan de la solde, de l'indemnité de départ et de la pension, le juge en chef a fait remarquer que si les infractions en cause avaient été commises par un employé civil, son employeur aurait pu le congédier pour un motif valable. Alors que les conséquences pécuniaires, dans le cas de l'employé civil, ne seraient pas implicites dans la peine qui lui serait imposée, elles seraient quand même graves pour lui. Le juge en chef Mahoney a cependant fait remarquer que le soldat Lyons était dans une meilleure position que son homologue civil; il avait, quant à lui, toujours droit à une indemnité de départ et toujours un emploi. Le juge en chef n'a donc pu conclure que la peine n'était pas juste dans les circonstances.

J'arrive à la même conclusion en l'espèce. À mon avis, le président s'est donné des directives justes concernant les principes à appliquer pour déterminer la peine et a examiné avec raison la nécessité de la dissuasion générale et particulière. Alors qu'il a tenu compte des aspects positifs des circonstances en faveur d'une mitigation, il a correctement apprécié

weight of this evidence. He addressed his mind to the range of punishments which could be imposed in this case, and found expressly that the offences in question were not the most serious of a number of related offences enacted by Parliament.

I cannot find that the learned President erred when he concluded that the sentence which he did inflict was the least punishment required to meet the ends of justice. Highly persuasive reasons must be advanced in order to disturb a sentence imposed in the valid exercise of the convicting court's discretion. No such reasons have been shown in this case.

CONCLUSION:

I would dismiss the appeal.

RUTHERFORD J.A.: I concur.

ROULEAU J.A.: I concur.

cette preuve. Il a examiné la panoplie des peines applicables en l'espèce et a conclu expressément que les infractions en cause n'étaient pas les plus graves parmi les infractions connexes prévues par le Parlement.

Je ne peux conclure que le président s'est trompé quand il a statué que la sentence qu'il a infligée était le minimum requis pour servir la justice. Il faut invoquer des motifs très convaincants pour modifier la sentence prononcée par un tribunal dans l'exercice valide de son pouvoir d'appréciation. En l'espèce, de tels motifs n'ont pas été établis.

CONCLUSION :

Je suis d'avis de rejeter l'appel.

LE JUGE RUTHERFORD, J.C.A. : Je souscris à ce jugement.

LE JUGE ROULEAU, J.C.A. : Je souscris à ce jugement.